

Arrêt

n° 234 179 du 17 mars 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque et d'origine kurde. Selon vos déclarations, vous êtes né le 08/11/1991, vous êtes originaire du village de Gulgöze, district de Midyat, Province de Mardin. Vous avez été à l'école jusqu'en 9e année, vous avez travaillé dans deux usines textiles. Entre 2013 et 2014, vous avez fait votre service militaire à la gendarmerie à Tunceli. Deux ou trois ans avant votre départ, vous êtes devenu sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi). Lors des élections de 2015, vous avez distribué des publications et vous avez surveillé les urnes. Un mois avant votre départ, la police est

venue demander après vous à trois reprises, à votre domicile. Vous l'avez appris par téléphone et vous êtes allé vous réfugier chez votre tante. A la mi-février 2016, vous avez quitté la Turquie, vous êtes arrivé en Belgique trois ou quatre jours après. Le 8 mars 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, car vous craignez les foyers ottomans et la police qui vous reprochent de ne pas soutenir le pouvoir en place. Après votre arrivée en Belgique, vous avez adhéré au HDK (Haklarin Demokratik Kongresi) à Liège.

Le 1er février 2017, votre frère [A. B.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile, sans rapport avec la vôtre.

Votre mère [B., NÉE D., N.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 28 août 2006, avec votre frère [M.], alors mineur. Votre frère [B. I.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 26 février 2010.

Le 18 mai 2018, vous étiez convoqué au Commissariat général afin d'y être entendu. Vous ne vous êtes pas présenté et vous n'avez pas communiqué de justificatif pour cette absence au Commissariat général. Notons que la convocation vous a été envoyée le 30 avril 2018 par courrier recommandé à l'adresse que vous avez communiquée au Commissariat général .

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une attestation HDKB, deux mandats d'arrêt, une décision sur le fond, un acte d'accusation, un rapport d'arrestation, une liste d'enfants et plusieurs autres documents sans titre.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites craindre d'être tué par les autorités en Turquie, car vous vous opposez au président en place.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec les autorités de votre pays, vous n'avez jamais été arrêté ni placé en garde à vue ni emprisonné (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.23).

Ensuite, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités en Turquie (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.23-24). Vous basez en effet uniquement vos craintes sur, d'une part, la situation générale en Turquie, ce qui ne saurait suffire à établir une crainte de persécution dans votre chef. D'autre part, vous déclarez que la police a fait trois descentes chez vous, en votre absence, un mois avant votre départ du pays (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.24). Cependant, vous n'avancez pas la moindre explication à ces visites policières (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.24). Il nous est dès lors impossible d'établir un lien quelconque entre ces visites et les craintes invoquées. Relevons que vous n'avez rien fait pour vous renseigner à ce sujet (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.24-25), attitude qui n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui demande une protection internationale. Vous n'apportez par ailleurs pas la moindre preuve des problèmes que vous invoquez.

Puis, le Commissariat général estime que vous ne représentez pas une cible des autorités actuellement.

En effet, pour ce qui est de votre profil politique, vous vous déclarez sympathisant du HDP, ce que vous précisez en disant que vous les souteniez et que vous leur trouviez de bonnes idées (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.9). Certes, vous avez connaissance des idées du parti, de ses leaders, de son logo et de son histoire (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.9-11). Pour toute activité en lien avec ce parti, vous déclaré avoir surveillé le comptage des bulletins de vote en 2015, à la demande d'un membre du parti, et avoir distribué des publications. Vous n'avez pas eu d'autres activités en lien avec le parti (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.15).

Par ailleurs, vous restez imprécis pour ce qui est de vos activités, vous mentionnez deux titres partiels et une revue dont vous avez oublié le nom (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.13). Ensuite, vous êtes dans l'incapacité de préciser qui vous donnait ces publications à distribuer (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.14). Ces imprécisions ne sauraient convaincre le Commissariat général étant donné que vous avez assuré ces distributions à plusieurs reprises, de façon hebdomadaire ou mensuelle (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.14). Aussi, notons que vous dites vous-même que ces publications étaient légales, et vous ne mentionnez pas de problèmes pour les gens qui les ont distribuées avec vous (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.14).

Ensuite, vos propos ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, puisqu'à la question de vos activités en Turquie, vous avez évoqué des manifestations (voir rubrique n°3.3 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif), ce que vous ne mentionnez aucunement en audition au Commissariat général. Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous aviez l'impression d'être sous pression (vos mots, voir audition du 17/07/2017, p.25), ce qui ne saurait emporter la conviction du Commissariat général. D'autant que vous restez en peine de préciser ces manifestations aussi bien en nombre qu'en motif, sauf à dire que c'était « en général (des manifestations) pour la liberté et la paix », sans plus (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.25), vous dites n'y avoir joué aucun rôle (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.26).

Pour ce qui est des activités que vous menez en Belgique, vous dites être membre du HDK ici en Belgique et expliquez que vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par l'association ici en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.15-17). Afin d'étayer vos propos, vous fournissez une attestation évoquant vos activités en Belgique en lien avec le centre culturel kurde de Liège et le HDKB (voir document n°2 dans la farde Inventaire). Ce document est d'une part extrêmement lacunaire en ce qui concerne votre implication dans ces activités. D'autre part, il entre en contradiction avec vos déclarations puisqu'il mentionne votre aide à l'occasion de l'organisation du référendum, élément que vous n'avez nullement mentionné en audition (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/17 p.15-16). Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucun problème au cours de activités auxquelles vous dites avoir participé avec le HDK et que vous dites ne pas avoir d'autres craintes que celles évoquées précédemment (cf. notes de l'entretien personnel p.23), craintes sur lesquelles le Commissariat général s'est déjà prononcé (cf. ci-dessus)

Par ailleurs, il ne saurait être établi dans votre chef une crainte quelconque à cause de votre famille.

Pour ce qui est de votre mère, [N. B., née D.], le Commissariat général relève que celle-ci a introduit une demande d'asile le 28 août 2006, laquelle s'est clôturée le 06 octobre 2010 par un retrait du statut de réfugié, en raison du fait que votre mère avait produit devant le Conseil du contentieux des étrangers un document visiblement contrefait et ses déclarations devant le Commissariat général, au sujet de ce document et de la condamnation y mentionnée, étaient entachées d'incohérences rédhibitoires.

Votre frère [A. B.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 1er février 2017 pour laquelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise le 25/05/2018.

Vous précisez cependant que votre demande d'asile n'a pas de lien avec les problèmes invoqués par ces personnes (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.5).

Pour ce qui est de votre frère [M.-S. B.], vous dites qu'à l'âge de quinze ans, celui-ci participait à des Nevroz et des marches interdites, raisons pour laquelle il aurait subi une détention, au motif de s'être opposé à la police, accusé de soutenir le PKK et de mettre du désordre (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.18-19). Toutefois, vos propos sont jugés peu convaincants à ce sujet. D'abord, vous ignorez la durée de sa détention (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.19), ensuite vous déclarez que votre frère [M.-S.] a été emprisonné à Bayrampasa (cf. notes de l'entretien

personnel du 17/07/2017 p.19), ce qui ne correspond pas aux déclarations de votre frère [I.], selon lequel votre frère aurait été en prison à Diyarbakir (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 14/03/2010, p.10). Notons que votre frère [M.-S.] se trouve toujours en Turquie, et vous ne mentionnez pas de problèmes pour lui actuellement (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.6).

Vous ne mentionnez pas de problème pour votre frère [I. B.] (CG : [] ; OE : []), toutefois le Commissariat général relève que celui-ci a introduit une demande d'asile le 26 février 2010 qui s'est clôturée par un refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire en raison des importantes contradictions et incohérences qui y ont été relevées. Sa deuxième demande d'asile s'est quant à elle clôturée par une décision de renonciation le 10 mars 2015.

En outre, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations un certain nombre de contradictions avec les membres de votre famille, qui sont de nature à entacher votre récit d'asile.

Concernant les activités politiques de votre famille, vous déclarez que, vous mis à part, toute votre famille est sympathisante du PKK et a donné de l'argent pour ce parti (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.17-18). Quand bien même vous précisez que votre frère [A.] n'est « pas un grand sympathisant » (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.18), cela ne correspond pas à ce que celui-ci a déclaré, puisqu'il a nié avoir le moindre lien avec le PKK (cf. notes de l'entretien personnel 17/10867 du 15/05/2017 p.7). Vos déclarations ne correspondent pas davantage à celles de votre frère Idris, selon qui aucun membre de la famille ne s'occupait de politique (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 13/04/2010 p.14). Il précise quant à lui que les accusations portées contre votre mère étaient fausses et que celles-ci n'a jamais apporté d'aide au PKK (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 13/04/2010 p.12), ce qui va à l'encontre de vos propos puisque vous affirmez que votre mère a apporté au PKK une aide que vous précisez avoir été financière (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.18), alors que, selon votre frère [A.], il s'agissait de nourriture (cf. notes de l'entretien personnel 17/10867 du 25/05/2017, p.6).

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant aux problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités, qui vous reprochent votre activisme politique pour le HDP, ont été remises en cause (cf. ci-dessus), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. informations sur le pays : COI Focus : Turquie : Situation des Kurdes du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes.

Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cf. informations sur le pays : COI Focus : Turquie : Situation sécuritaire : 14 septembre 2017- 29 mars 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des

affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser la présente analyse. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Les documents présentés après votre audition au Commissariat général ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Ainsi, notons que les documents suivants concernent votre mère et votre frère Mehmet-Sait, pour lesquels vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de lien avec votre demande d'asile (cf. notes de l'entretien personnel du 17/07/2017 p.5). En outre, votre nom ni les craintes que vous invoquez ne sont évoquées dans ces documents. Enfin, ces documents relèvent d'une force probante extrêmement limitée puisqu'il s'agit de copies, donc aisément falsifiables, et celles-ci sont en grande partie illisibles.

Le mandat d'arrêt (réservé aux condamnés) concernant votre mère (voir document n°3, dans la farde Inventaire), ne mentionne ni le motif de son arrestation ni aucun article du code pénal, de sorte qu'il est impossible de savoir pour quelle raison ce document a été émis. Le n° du Jugement 1965/618 mentionné sur ce document ne correspond pas aux références des autres documents présentés.

Le document intitulé « décision sur le fond » (voir document n°4 dans la farde Inventaire), évoque des faits concernant votre frère et votre mère. Notons qu'il leur est reproché des fournitures d'armes, élément que vous n'avez nullement mentionné. Quoi qu'il en soit ce document est illisible de sorte qu'il est impossible de saisir le sens de la décision.

Aussi Commissariat général est également dans l'incapacité de se prononcer sur le document n°10 qui est illisible et qui semble être hors contexte et pour lequel vous n'avez pas donné d'explication.

L'acte d'accusation (voir document n°5 dans la farde Inventaire) mentionnant plusieurs accusés dont votre frère et votre mère est illisible. En outre, ce document porte les références 1993/902 et 1993/401,

de sorte qu'il est impossible de le mettre en lien avec le document précédent (voir document n°4 dans la farde Inventaire) référencé 1993/248.

Le mandat d'arrêt (réservé aux inculpés) (voir document n°6 dans la farde Inventaire)

En outre, le Commissariat général relève qu'il n'y a aucun document établissant la réalité d'une condamnation à l'encontre de votre mère ou de votre frère.

Enfin, les documents 7, 8, 9 et 11 (voir dans la farde Inventaire)n'ont pas de titre, ils sont lacunaires et en partie illisibles. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité de juger la force probante de ces documents.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance divers rapports et articles internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la situation sécuritaire et politique en Turquie.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 20 décembre 2019, une note complémentaire reprenant un document du 7 juin 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TURQUIE – HDP Kanarya » et un document du 15 novembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 20 décembre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire faisant référence à divers articles et rapports concernant la situation sécuritaire en Turquie, la situation sécuritaire dans la province de Mardin et la situation des

membres du *Halklarin Demokratik Partisi* (ci-après dénommé HDP) (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise constate tout d'abord que le requérant n'a jamais connu de problèmes avec les autorités turques. Ensuite, elle estime que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'attester qu'il fait l'objet de recherches en Turquie, qu'il représente une cible privilégiée pour ses autorités nationales et qu'il nourrit une crainte de persécution en lien avec sa famille. En outre, la décision attaquée considère que le fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance pouvant justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

5.2.1. La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

5.2.2. La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels

éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

5.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les craintes alléguées.

5.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a jamais rencontré de problème avec les autorités turques et qu'il n'apporte aucun élément permettant d'attester les recherches dont il soutient faire l'objet en Turquie et d'établir un lien entre les visites domiciliaires alléguées et les craintes invoquées.

5.3.2. Le Conseil estime ensuite que le requérant n'apporte pas d'élément probant et convaincant permettant de considérer qu'il représente un cible privilégiée pour les autorités turques. En effet, il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que le requérant est un simple sympathisant du HDP, que le requérant soutient que ses activités en Turquie pour ce parti se sont limitées à de la surveillance lors du comptage des bulletins de vote lors des élections en 2015 et à de la distributions de publications et que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont nullement étayées.

Particulièrement, concernant les activités politiques du requérant en Turquie le Conseil constate que les déclarations du requérant sont imprécises et contradictoires.

Concernant les activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil observe tout d'abord que l'attestation du HDK-B, fournie par le requérant, n'apporte pas d'élément probant concernant les activités menées par le requérant en Belgique et entre en contradiction avec les déclarations du requérant dès lors qu'elle mentionne qu'il a apporté son aide à l'occasion de l'organisation du référendum alors que celui-ci ne l'a nullement indiqué lors de ses entretiens personnels. En outre, le Conseil constate que le requérant ne fait pas valoir de crainte particulière par rapport aux activités menées en Belgique et qu'il ne démontre pas avoir été personnellement identifié par les autorités turques.

5.3.3. Le Conseil estime encore que le requérant ne développe aucun élément convaincant et pertinent permettant d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en lien avec sa famille. Le Conseil constate d'ailleurs le caractère vague des propos du requérant par rapport aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille et à leur situation actuelle et les divergences entre les déclarations du requérant et celle des membres de sa famille au sujet des faits vécus et de leur implication politique.

5.3.4. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible qu'il présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou à celui de procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution ni que la seule origine kurde du requérant, combinée ou non à sa sympathie pour le HDP, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant d'inverser l'analyse selon laquelle il n'y a actuellement pas d'acte de violence généralisée et systématique de la part de la

population turque à l'égard des kurdes et qu'on ne peut pas considérer qu'actuellement tout kurde a une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance ethnique.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. La partie requérante indique tout d'abord qu'il n'a pas tenté d'obtenir des informations concernant les visites domiciliaires qu'il a subies par crainte d'être arrêté par la police. En outre, il souligne que la circonstance que des poursuites judiciaires ne soient pas engagées à son encontre ne permet pas de considérer qu'il n'a pas de crainte de persécution dès lors que les arrestations arbitraires sont courantes en Turquie.

5.4.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le groupe spécifique dont fait partie le requérant et qui est victime d'une pratique systématique de mauvais traitements. Elle estime en effet que le requérant, étant un jeune homme kurde actif politiquement et sympathisant du HDP, appartient à un groupe spécifique de personnes qui fait l'objet de persécutions systématiques. À cet égard, le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'apporte aucun élément démontrant que les kurdes, et / ou simples sympathisants du HDP, font l'objet de violence généralisée et systématique de la part de la population turque ou que le requérant constitue une cible privilégiée pour ses autorités.

5.4.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions entre ses propos et le contenu de l'attestation du HDK-B, laquelle mentionne notamment la participation du requérant à l'organisation du référendum. A cet égard, la partie requérante précise, dans sa requête, que le requérant a simplement oublié de parler, dans le cadre de ses entretiens, de l'aide qu'il a apportée lors de l'organisation de ce référendum. La partie requérante estime aussi que le requérant, en sa qualité de simple sympathisant du HDP, a livré suffisamment de détails, concernant les activités menées en faveur du HDP, pour démontrer son engagement politique actif. Elle précise que le requérant n'est néanmoins pas en mesure de livrer davantage d'information dès lors qu'il n'est pas membre du parti HDP. Enfin, elle indique que les kurdes risquent d'être arrêtés en cas de retour dans leur pays d'origine dès lors qu'ils ont critiqués publiquement le gouvernement.

5.4.4. La partie requérante fait remarquer que le requérant a livré spontanément de nombreuses informations concernant ses activités politiques en Belgique et qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ne dispose pas d'informations probantes attestant qu'il a été filmé lors de manifestations en Belgique.

5.4.5. La partie requérante estime que l'information selon laquelle des membres de sa famille ont collaboré avec le PKK durant les années 2000 est pertinente pour la demande de protection internationale du requérant dès lors que le requérant est, de ce fait, identifié par les autorités turques comme faisant partie d'une famille connue pour son soutien à la cause kurde. Enfin, la partie requérante indique que les contradictions éventuelles entre les déclarations des membres de la famille ne doivent pas lui porter préjudice.

5.4.6. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt et de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Le reproche à la partie défenderesse de l'absence de confrontation du requérant aux contradictions entre ses propos et le contenu de l'attestation du HDK-B, n'est pas fondé en l'espèce, le texte légal

n'exigeant aucunement une telle confrontation ; en tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard par la suite.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment en compte le profil particulier du requérant, notamment son origine kurde, sa sympathie pour le HDP et sa provenance d'Istanbul – le requérant y ayant vécu depuis qu'il a quatre ans –, ainsi que la situation qui prévaut au Turquie, notamment concernant la situation des kurdes. À cet égard, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il existe, en Turquie, une crainte fondée de persécutions du seul fait d'être d'ethnie kurde et constate que le requérant n'apporte aucune information pertinente démontrant que les autorités turques sont au courant de ses activités politiques en Belgique et qu'il a des craintes fondées d'être arrêté par les autorités turques en cas de retour dans son pays.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible qu'il présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou à celui de procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution.

5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif a été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; la partie défenderesse ne développe aucun argument pertinent et convaincant permettant d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse. En tout état de cause, les documents déposés au dossier administratif n'établissent ni le fait que le

requérant possède un profil spécifique qui ferait de lui une cible privilégiée pour les autorités turques ni les faits allégués.

Les divers rapports et articles relatifs aux droits de l'homme et à la situation sécuritaire et politique en Turquie, présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; dès lors, le Conseil constate qu'en tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil estime ensuite que, si la situation sécuritaire en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure que cette instabilité atteint un niveau tel qu'il puisse être question d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier dans la région de provenance du requérant. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument pertinent en ce sens. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS